

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARI ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Revendication exclusive du nom de Tonnerre par la branche aînée de la famille de Clermont. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Revendication de la propriété des Mémoires du duc de Saint-Simon; demande formée par M. le général duc de Saint-Simon et M. Hachette à fin de suppression de l'édition des Mémoires publiés par MM. Barba et Plon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Assassinat; trois accusés; le père et ses deux fils.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour centrale criminelle : Affaire William Palmer.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)
 Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 21 mai.

REVENDECTION EXCLUSIVE DU NOM DE TONNERRE PAR LA BRANCHE AÎNÉE DE LA FAMILLE DE CLERMONT.
 (Voir la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 8 mai.)

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

Attendu que toutes les parties en cause ont pour nom patronymique le nom de Clermont;

Attendu que c'est par Anne de Husson, comtesse de Tonnerre, laquelle épousa, en 1496, Bernardin de Clermont, auteur commun du duc de Clermont-Tonnerre, demandeur au procès, et du marquis Amédée, principal défendeur, que la seigneurie de Tonnerre entra, pour la première fois, dans la famille de Clermont;

Attendu qu'elle passa dans les mains de Louise de Clermont, fille de Bernardin de Clermont et d'Anne de Husson, par un partage entre ses frères, qui n'en retirèrent ni le titre, ni la propriété; qu'elle fut ensuite achetée, en 1603, par Charles Henri de Clermont qui prit alors le titre de comte de Tonnerre; que ce titre avec le fief lui-même fut transmis à François, fils aîné de Charles-Henri; que Jacques, fils puîné de François, le porta à son tour, après la mort de son frère aîné, et posséda la seigneurie comme l'avait fait son frère qui la tenait du sien; qu'il la laissa à son fils aîné François-Joseph, lequel fut aussi comte de Tonnerre; que François-Joseph la vendit, en 1684, au marquis de Louvois, sans faire aucune réserve d'aucune espèce;

Attendu que, par cette vente, le fief ou comté de Tonnerre dont le titre avait été porté par les aînés seuls de quatre générations qui l'avaient successivement possédé depuis 1603, époque de l'acquisition qu'en avait faite Charles-Henri dans la succession de Louise de Clermont jusqu'à l'aliénation de 1684 par François-Joseph, son arrière-petit-fils, sortit définitivement de la maison de Clermont pour n'y plus rentrer;

Attendu que, dès ce moment et en termes rigoureux, les descendants de Bernardin de Clermont et d'Anne de Husson, à quelque branche qu'ils appartinissent, ne pouvaient plus régulièrement ajouter au nom primitif de la famille le nom de Tonnerre; qu'en effet, à la différence du nom patronymique, propriété inaliénable de tous les membres d'une même famille et qui se perpétue de génération en génération, le titre de seigneurie dépendait essentiellement de la possession du fief, se conservait avec lui, se perdait avec lui; que c'est par exception, par tolérance et contrairement aux principes de droit qui ont vu quelquefois le titre conservé, alors que le fief était aliéné;

Attendu que cette dérogation à la règle générale se rencontre dans la famille de Clermont, consacrée d'ailleurs par le temps et par l'usage; qu'ainsi, à dater de la vente qui dépassait la famille de Clermont du comté de Tonnerre, le nom de Tonnerre devient non plus un titre de seigneurie ajoutable au nom primitif par les seuls héritiers du précédent possesseur et par l'aîné d'entre eux seulement, mais une partie intégrante du nom de toutes les branches issues de Bernardin de Clermont et d'Anne de Husson, s'y incorpore en quelque sorte, ne fait plus qu'une avec lui, et se transmet aux puînés comme aux fils aînés, aux filles comme aux mâles, sans distinction;

Que les lettres-patentes de 1779, en créant le maréchal de Clermont-Tonnerre, duc et pair, ne lui ont conféré qu'un titre et une dignité, et n'ont pas pu lui conférer un nom qu'il portait déjà et qu'il avait pris dans son contrat de mariage, daté de 1714;

Que la branche dont le marquis Amédée se trouve aujourd'hui le chef n'a commencé à prendre ce nom, il est vrai, qu'en 1717, quelques années plus tard que l'autre branche; mais que, depuis cette époque, elle en jouit publiquement, paisiblement, à un titre égal à celui du demandeur; que jamais on ne le lui a contesté; qu'au contraire on l'a toujours accepté; qu'à diverses reprises on l'a même reconnu formellement dans des actes authentiques; que notamment, en l'an XII de la République, Jules-Gaspard-Aymard de Clermont-Tonnerre, qui était alors le chef de la branche aînée, celui qui, plus que tout autre, avait charge de maintenir les droits et le nom de sa branche, figure comme témoin instrumentaire dans l'acte de mariage d'Amédée-Marie de Clermont-Tonnerre, fils de feu Charles-Louis-Nicolas de Clermont-Tonnerre, et atteste les circonstances non moins solennelles, il y a eu encore attestation du nom par le duc actuel de Clermont-Tonnerre lui-même;

Par ces motifs,
 Déclare le demandeur non-recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)
 Présidence de M. Berthelin.

Audience du 20 mai.

REVENDECTION DE LA PROPRIÉTÉ DES MÉMOIRES DU DUC DE SAINT-SIMON. — DEMANDE FORMÉE PAR M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON ET M. HACHETTE À FIN DE SUPPRESSION DE L'ÉDITION DES MÉMOIRES PUBLIÉS PAR MM. BARBA ET PLON.

M^r Thureau, avocat de M. le général duc de Saint-Simon, sénateur, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, M. le général duc de Saint-Simon vient vous demander justice de la plus audacieuse des spoliations. Chef de la famille de Saint-Simon, héritier du nom, du titre, des armes, possesseur du manuscrit authentique des Mémoires du

duc de Saint-Simon, c'est lui qui le premier, en 1829, a doté la France et les lettres de cet immortel chef-d'œuvre. Le Tribunal se rappelle peut-être avec quel enthousiasme fut accueillie cette publication; la librairie tout entière reconnut la propriété de M. le général de Saint-Simon. Bossange, Paulin, Sautelet en 1828, Renduel en 1836, Delloye, Garnier en 1832, Hachette enfin en 1834 et en 1835, traitèrent successivement avec lui, et tout récemment encore la Société d'Histoire de France, qui avait eu la pensée d'édition de nouveaux célèbres Mémoires, s'arrêtait devant les droits incontestables de la famille de Saint-Simon.

Cependant une nouvelle édition était nécessaire; pour la rendre digne de l'ouvrage et de son auteur, le duc de Saint-Simon s'adressa à M. Hachette et s'assura le concours de M. Sainte-Beuve et de M. Chéruel. Les travaux étaient commencés, lorsqu'on apprit qu'un homme, qui s'est fait une situation à part dans la librairie, M. Gustave Barba, prétendait publier les Mémoires du duc de Saint-Simon, sans l'autorisation du légitime propriétaire, dans sa collection illustrée à 20 centimes, entre les chroniques de l'OEUVRE de Bouffé et les Mémoires de M^{me} Du Barry.

La prétention de M. Gustave Barba paraît être celle-ci : les Mémoires sont tombés dans le domaine public, parce que l'abbé Soulavie les a publiés en 1788 et en 1791, et que, si l'édition donnée par la famille est plus complète, elle est tombée dans le domaine public avec les extraits publiés par Soulavie, qu'elle n'a pas eu soin de reproduire séparément, comme le décret du 1^{er} germinal an XIII, sur les œuvres posthumes, lui en faisait une loi.

M. de Saint-Simon répond qu'il est héritier du légataire, possesseur et premier éditeur des manuscrits authentiques; que les publications antérieures à 1829, faits sans l'assentiment de la famille, n'ont pu la priver de son droit; que les Mémoires authentiques qu'il a le premier mis en lumière constituent un ouvrage entièrement nouveau et tout à fait distinct des publications infidèles et mutilées de 1788 et 1791; que ni le texte ni l'esprit du décret de germinal ne leur sont applicables.

Après cet exposé des prétentions respectives des parties, j'ai besoin d'entrer dans le détail des faits, et de raconter en quelques mots au Tribunal la vie aventureuse des Mémoires de Saint-Simon et leurs fortunes diverses jusqu'au jour où M. le général de Saint-Simon en a donné, en 1829, la première édition authentique.

Tout le monde sait que le duc Louis de Saint-Simon, présenté à la cour de Louis XIV en 1691, commença, dès 1694, à rédiger des notes nombreuses sur les événements dont chaque jour il était le témoin, et qu'après sa retraite de la cour, en 1723, à la mort du régent, il consacra ses loisirs de la Ferté-Vidame à écrire, d'abord ses notes sur le journal de Dangeau, puis, de 1740 à 1746, ses immortels Mémoires.

Le manuscrit des Mémoires se composait de onze volumes in-folio, écrits de la main même du duc, sans ratures ni additions, en caractères très fins, quelquefois même par abréviations. Le duc en disposa par testament, le 26 juin 1734, en faveur de son cousin Charles-François de Saint-Simon, évêque de Metz, pair de France et prince du Saint-Empire. Quoi qu'aient pu dire les biographes d'une prétendue défense qu'il aurait faite à ses héritiers de rien publier de ses papiers secrets avant un délai de cinquante ans, le legs était pur et simple, sans condition ni restriction d'aucun genre.

M^r Thureau s'apprête à donner lecture du testament du duc de Saint-Simon, mais il est interrompu par M^r Henri Celliez, avocat de M. Gustave Barba, qui s'oppose à cette lecture, en se fondant sur un jugement du Tribunal qui, sur une sommation de communiquer, émanée de son client, a donné acte à l'adversaire de ce que celui-ci n'avait pas de pièces à communiquer.

M^r Thureau : Je ne fonde en aucune manière mon droit de propriété sur le testament du duc de Saint-Simon, et, puisqu'on insiste, je renonce à cette lecture; mais je le regrette au point de vue de l'intérêt littéraire qu'eût offert à tout le monde un morceau inédit sorti d'une telle plume.

L'honorable avocat reprend son récit à la mort du duc de Saint-Simon, le 2 mars 1755. Apposition des scellés et inventaire, à la réquisition de M^r d'Aguesseau de Fumes, son exécuteur testamentaire, en présence des deux héritiers : la princesse de Chimay, sa fille, et la comtesse de Valenciennes, sa petite-fille; intervention de l'évêque de Metz, en sa qualité de légataire de tous les manuscrits, lettres et papiers secrets, et du syndic des créanciers, fort nombreux, du duc de Saint-Simon. Puis, tandis qu'un procès s'engage entre le légataire et les créanciers, M^{me} de Valenciennes va offrir au roi les manuscrits en litige! Une magnifique tabatière en or, enrichie de diamants et du portrait royal, fut le prix de ce singulier traité, et une lettre de cachet, contresignée de Choiseul, vint enlever les manuscrits, considérés comme papiers d'Etat, de l'étude de M^r Delalou, notaire, pour les ensevelir dans les archives des affaires étrangères.

En 1768, s'éteignit, dans la personne de la comtesse de Valenciennes, la descendance directe du duc Louis de Saint-Simon. Mais restaient les héritiers collatéraux du légataire des manuscrits, les Saint-Simon Sauricourt, à savoir : M^r l'évêque d'Agde, mort sur l'échafaud en 1794, et M. Claude-Henri, comte de Saint-Simon, fondateur de la secte des Saint-Simoniens.

Tous deux adressent, en 1775, à M. de Vergennes une réclamation énergiquement motivée contre l'injuste spoliation dont ils se disaient victimes. La réponse du ministre est un refus formel : « Si ces Mémoires étaient entre leurs mains, le roi leur prescrirait vraisemblablement de ne jamais les mettre au jour. Il sera toujours plus glorieux pour MM. de Saint-Simon de savoir et de pouvoir dire que le roi les fait conserver dans le plus important de ses dépôts que de les posséder eux-mêmes dans l'obscurité. »

Il fallut se taire devant ce fait du prince, subir ce silence et cet oubli décrets d'autorité, subir plus encore, le pillage, le plagiat, l'altération.

En effet, en 1760, M. de Choiseul charge le fameux abbé de Voisenon de faire des extraits du manuscrit déposé dans les Archives, pour les loisirs de M^{me} de Pompadour. L'abbé fit avec les 11 volumes in-folio 4 volumes in-4^o, représentant à peu près 1/6 du manuscrit. Cette compilation se répandit rapidement, par quelques copies plus ou moins exactes, plus ou moins fidèles; elle fit les délices, l'étonnement même de M^{me} du Defland, qui en était « hors d'elle, » (écrivait-elle à Horace Walpole); de Ducloux, qui s'en servit pour composer ses Mémoires secrets; de Voltaire, qui, en bon courtisan, promit de les résumer; de Marmontel, qui en tira quelques pages originales pour animer ses languissants Mémoires de la régence; d'Anquetil, qui leur emprunta les passages les plus remarquables de sa compilation intitulée Louis XIV, sa Cour et le Regent. Mais tout cela n'équivalait pas à une publication quelque peu complète des Mémoires de Saint-Simon. On n'avait, pour tenter une pareille œuvre, ni le consentement de la famille, ni la permission de l'autorité, ni la communication du manuscrit original, mais seulement de simples fragments, des copies altérées : l'extrait de l'abbé de Voisenon, déjà si incomplet, avait été volé, avait disparu.

Cependant, en 1788, l'abbé Soulavie, si tristement célèbre, crut pouvoir tenter l'entreprise. C'est la première des publications qu'on prétend nous opposer. Examinons-la. Trois volumes in-8^o intitulés : « Mémoires de Saint-Simon ou l'observateur véridique, sur le règne de Louis XIV et sur les pre-

miers années des règnes suivants, » annoncés par l'éditeur comme un extrait des Mémoires, ne renferment « qu'une partie des articles, même quelquefois tronqués, de cet ouvrage » — qu'on n'avait même pas vu, puisqu'on ajoutait que les Mémoires manuscrits se composaient de huit volumes in-4^o, contenant enfin seulement quelques anecdotes placées sous les noms des principaux personnages du temps; — sur ce là, je le demande, les Mémoires de Saint-Simon?

En 1789, il paraît un supplément de quatre volumes in-8^o, chez les mêmes éditeurs. C'est encore un recueil informe de portraits et d'anecdotes, confusément distribués, pleins de fautes de style grossières et de contre-sens, formant à peine, avec les trois volumes de l'année précédente, le septième des Mémoires authentiques! Sont-ce là les Mémoires de Saint-Simon?

Ici M^r Thureau donne lecture au Tribunal du jugement porté sur cette première publication par l'éditeur de 1791 (le même Soulavie!) qui la qualifie de « recueil informe d'anecdotes décousues; » par La Harpe, qui l'appelle « la plus infâme compilation qui ait jamais été répandue dans le public pour faire des dupes. » Il arrive ensuite à l'édition de 1791, du même abbé Soulavie, et s'attache à démontrer que les treize volumes de la nouvelle édition sont encore moins les Mémoires de Saint-Simon; il invoque la distribution arbitraire des matières, l'aveu même des éditeurs qui déclarent que leur publication a le mérite « de renfermer une foule d'anecdotes que le duc de Saint-Simon ne connaît pas, » ajoutant que les onze volumes in-folio du dépôt des affaires étrangères « ne sont pas les Mémoires originaux du duc de Saint-Simon, mais simplement les matériaux de ces Mémoires que nous donnons aujourd'hui au public. »

Enfin, l'honorable avocat examine le compte qu'il faut faire de la publication de 1818, donnée par M. Laurent, professeur au collège Charlemagne, en six volumes in-8^o, qui équivalent à environ trois volumes de l'édition Sautelet. Ce n'est pas autre chose que la publication de Soulavie, mieux digérée, mise en ordre chronologique, transformée en ouvrage classique.

Il n'a donc paru, jusqu'en 1829, que des extraits confus, des lambeaux décousus, des fragments informes des Mémoires de Saint-Simon. Michaud, Brunet, Guérard, Villemain le disent tous avec nous. J'ai à dire maintenant comment l'histoire et les lettres ont enfin été dotées des Mémoires authentiques.

La famille de Saint-Simon n'avait jamais renoncé à ses droits. Or, en 1818, voici qu'une occasion favorable se présente. Soixante-trois ans se sont écoulés depuis la mort de l'auteur, un abîme sépare le présent du passé... Le général de Saint-Simon, commandant alors à Caen, venait de rendre à la Restauration des services signalés. Dans une audience, Louis XVIII lui demande ce qu'il pourrait faire pour lui être agréable. « Rendre, sire, à la liberté, répondit le général, un malheureux prisonnier oublié à la Bastille, en 1789. — « Vous riez, général. — Je n'oserais, sire. Ce prisonnier, c'est le manuscrit des Mémoires du duc de Saint-Simon. » La demande du général fut immédiatement accueillie, M. Decazes, présent à l'entrevue, pourrait encore en témoigner. Mais, malgré l'ordre du roi, tant de difficultés furent élevées par M. d'Hauterive, l'archiviste des affaires étrangères, résolu à ne pas se dessaisir de son dépôt, qu'il fallut attendre le ministère Martignac pour que justice fût faite.

Enfin, en 1828, le général de Saint-Simon a reconquis l'œuvre de son grand-oncle, et il la publie. Est-ce seulement d'une édition nouvelle, ou d'un ouvrage nouveau qu'il dote la France? Pendant vingt-sept ans il n'y a eu à cette question qu'une réponse. Voici sept traités, sept reconnaissances formelles de son droit, signées de tous les noms considérables de la librairie : Bossange, Sautelet, Paulin, Renduel, Delloye, Garnier, Hachette. Il y a plus : en 1834, M. Didier, qui a annoncé des morceaux choisis du duc de Saint-Simon, sur un avis du général, se rétracte et s'excuse. La Société de l'Histoire de France, qui songe à publier les Mémoires complets avec des notes critiques, s'arrête sur le rapport d'une commission spéciale, devant les droits du général. M. Barba seul était homme à tenter à des droits aussi incontestables. Au moment où le général s'assurait du concours de MM. Sainte-Beuve, Chéruel et Hachette pour publier une édition plus parfaite, il apprend que M. Barba annonce les Mémoires de Saint-Simon dans son édition à 20 centimes, côte à côte avec les Mémoires du cardinal Dubois et ceux de la belle Gabrielle. Averti, M. Barba répond qu'il publiera quand même; bien mieux, il presse le tirage, il abaisse ses prix, il tire une édition de bibliothèque, il veut devancer les arrêts de la justice. Nous avons dû l'assigner, non par la voie correctionnelle qui nous répugnait, mais par la voie civile; nous avons de plus assigné M. Plon, l'imprimeur, comme complice de la contre-façon. Nous demandons 50,000 francs de dommages-intérêts et la confiscation des exemplaires contrefaits.

Après cet exposé, M^r Thureau dit qu'il n'a pas l'intention d'entrer bien avant dans l'examen du droit. Dans l'ignorance du système des adversaires, qu'il ne peut guère réfuter par avance, il se contentera de poser sa thèse en que quelques mots. Ce n'est ni sur la qualité d'héritier, ni sur celle de légataire que le général de Saint-Simon appuie son droit. Il se présente comme possesseur d'un manuscrit d'œuvres posthumes, et il prouve sa possession d'une manière éclatante par mainte édition. La possession, c'est son titre. A vous, qui êtes le public, et rien autre chose, je n'ai pas d'autre justification à faire, je n'ai pas à dire de qui je tiens ma possession; *possideo quia possideo*. En second lieu, je suis le premier publieur de l'œuvre posthume, et mon droit de propriété est la rémunération légitime du service que j'ai rendu à la société par cette publication. M^r Thureau trouve le fondement de cette théorie dans le décret de germinal an XIII; il compare avec soin les deux rédactions qu'a eues ce décret et cite l'opinion de M. Renouard.

M^r Henri Celliez, avocat de M. Gustave Barba, prend la parole en ces termes :

Un personnage qui n'est pas l'auteur d'un livre s'en prétend propriétaire, afin de s'approprier, sous le couvert de ce prétendu droit, une portion de ce livre déjà acquise au domaine public.

On comprend jusqu'à un certain point l'illusion de celui qui, possesseur du nom, du titre et des armes de la famille de Saint-Simon, confond des titres de noblesse avec des droits d'auteur, et apporte dans une pure question de propriété littéraire ses préoccupations de chef de famille; mais dans cette cause il faut laisser de côté les illusions et examiner les lois et les principes. En principe, la communication au public de la pensée exprimée par l'auteur saisit le public définitivement. Pour vivre, il faut que la parole soit entendue et comprise, et une fois émise, l'auteur n'est plus maître de la reprendre; voilà l'inséparable lui-même, qu'une mémoire fidèle suffirait à la placer hors de ses atteintes. Tel est le fondement de la loi de 1793, de cette loi qui consacra implicitement la propriété du domaine public. Elle ne concède, en effet, à l'auteur qu'un droit temporaire, un privilège exceptionnel, conséquence du droit naturel qu'il a pendant toute sa vie de communiquer ou de ne pas communiquer sa pensée, ou d'en modifier l'expression. La sanction de ce droit, c'est un privilège temporaire, une limite au-delà de laquelle la parole publiée appartient au domaine public.

Voici pourtant un cas où la pensée, déposée dans un ma-

nuscrit, n'a pas été communiquée par l'auteur au public, mais pourtant demandée à vivre par la communication. La loi favorise cette communication en assimilant à l'auteur lui-même la publication du manuscrit resté inédit. Mais elle impose à ce privilège, qui est nécessairement de droit étroit, deux conditions essentielles : il faut que le publieur favorisé soit propriétaire de l'ouvrage; il faut, en second lieu, qu'il se garde d'envahir le domaine public, en joignant à l'œuvre inédite celle qui est déjà devenue propriété publique. Ainsi s'exprime le décret de germinal an XIII :

« Vu les lois sur les propriétés littéraires;
 « Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans; que les dépositaires, acquéreurs, héritiers, ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété; que l'ouvrage inédit est comme si l'ouvrage existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie; que, cependant, s'il imprimait en même temps et dans une autre édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège par la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

« Les propriétaires par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. »

Ainsi que, par impossible, on découvre une scène nouvelle du *Misanthrope*; l'auteur d'une pareille trouvaille littéraire pourrait-il, sans perdre toute espèce de droit sur sa publication, l'imprimer avec le reste de la comédie? Non, aux termes du décret de germinal. Donc, nous devons demander à M. le général de Saint-Simon, non seulement s'il est à un titre quelconque propriétaire des Mémoires du duc de Saint-Simon, mais encore s'il a imprimé à part la partie des Mémoires qui, de longue date, était tombée dans le domaine public.

Le duc de Saint-Simon est mort en 1753. A cette époque, le père du duc actuel avait quelques années de plus, et il n'était cousin du défunt qu'au dix-neuvième degré, car il faut, pour retrouver l'auteur commun, remonter jusqu'au quatorzième siècle, jusqu'à Mathieu de Rouvray, tué à la bataille d'Azincourt. Le fils de ce cousin au dix-neuvième degré, né en 1782, n'est donc ni le descendant ni l'héritier de l'auteur des Mémoires; ce n'est donc pas à titre de mémoire qu'il peut se dire propriétaire des manuscrits. Serait-il propriétaire à un autre titre? Lequel? Un testament? Cela n'est pas sérieusement soutenable sans doute, puisqu'un jugement du 24 mars dernier a constaté le refus des adversaires de communiquer leurs titres de propriété.

Non! on invoque exclusivement la possession du manuscrit; mais ce n'est pas la possession du manuscrit qui fait le propriétaire de l'œuvre littéraire. La propriété littéraire est un droit incorporel qui n'est pas susceptible de possession matérielle. C'est ce que faisait plaider, en 1830, M. le général de Saint-Simon lui-même, et voici ce que disait son avocat (*Gazette des Tribunaux* de mars 1830) : « D'ailleurs, le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre ne concerne que les meubles corporels, et il ne faut pas perdre de vue que la discussion actuelle roule exclusivement sur un meuble incorporel. »

M. le général de Saint-Simon invoque la faveur royale. Serait-elle un titre pour lui? Le roi n'a pu lui restituer le manuscrit des Mémoires comme une propriété de famille; car il a beau être le chef du nom et des armes, il n'y a pas de famille au 20^e degré. Le roi a pu lui donner un autographe avec la faculté de le publier, il n'a pu lui conférer une propriété.

M. de Saint-Simon remplit-il mieux la seconde condition écrite dans le décret de germinal an XIII? A-t-il imprimé séparément ce qui était déjà, des Mémoires du duc de Saint-Simon, tombé dans le domaine public? On a dit que Saint-Simon n'avait jamais été publié; c'est nous forcer à prouver une chose notoire, connue du monde entier. Comment, les Mémoires de Saint-Simon n'existaient pas, même pour partie, avant 1829, et M. Villemain, dans son Cours de littérature, en 1827, exprimait en termes si enthousiastes l'impression profonde que lui avait laissée cette lecture, « même dans une publication incomplète; » et cette lecture lui suffisait pour constituer le grand seigneur et l'historien et en tracer un admirable portrait!

Ici l'avocat présente au Tribunal le premier volume d'une copie manuscrite de 1760, les éditions de 1788 et 1789, celle de 1791, celle de 1818, contre laquelle le duc actuel a protesté, mais dans les journaux seulement. Il en conclut qu'avant 1793, une partie des Mémoires de Saint-Simon était tombée dans le domaine public.

Maintenant cette portion des Mémoires se retrouve-t-elle dans les éditions données par M. le général de Saint-Simon? Le tiers du premier volume, par exemple, de l'édition Sautelet se retrouve dans les éditions précédentes par pages entières, par séries de pages. En faisant ce travail pour les autres volumes, on trouvera que les éditions antérieures à 1829 contiennent en somme environ un tiers ou un quart des manuscrits originaux de M. de Saint-Simon.

Mais, dira-t-on, en 1829, notre publication avait la valeur et le caractère d'une publication nouvelle; nous n'avons pas joint un ouvrage à un autre, mais publié d'une manière complète un ouvrage incomplètement publié jusqu'alors. Je vous réponds que votre droit est d'exception; que vous ne devez rien emporter de ce qui est au domaine public, rien, quelque petit que soit le larcin. Le principal n'emporte pas ici l'accessoire.

M^r Celliez lit un passage de M. Renouard qui prévoit le cas où il y a eu des additions plus ou moins considérables incorporées à l'ancien texte, devenu propriété publique, et qui n'hésite pas alors à appliquer le décret de germinal. Il cite également à l'appui de sa thèse les motifs d'un jugement de la première chambre rendu contre Barba et Michel Lévy, au sujet d'une œuvre posthume de Stendhal; puis il cherche à établir qu'il eût été facile de publier séparément, sous forme de supplément, les portions des Mémoires qui n'étaient pas connues avant 1829.

Si M. de Saint-Simon, dit-il en terminant, ne se préoccupait que de l'exactitude et du mérite littéraire des publications qui portent le nom de sa famille et qui ont illustré sa maison, il n'y aurait pas un éditeur qui refusât de recevoir ses communications; on comprendrait même que sur ce terrain la justice pût, dans une certaine limite, intervenir. Mais pour sauvegarder ce grand et légitime intérêt moral, il n'est pas du tout nécessaire à M. le général duc de Saint-Simon d'agir comme propriétaire des Mémoires. Cette qualité ne lui a jamais appartenu, et l'eût-il jamais possédée, qu'il l'eût perdue par les publications qu'il a données en violation de l'esprit et des termes du décret de germinal an XIII.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre M^r Templier, avocat de M. Hachette, et M^r Magnier, avocat de M. Plon.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Chemineau, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audiences des 16, 17 et 18 mai.

ASSASSINAT. — TROIS ACCUSÉS. — LE PÈRE ET SES DEUX FILS.

Cette affaire devait être appelée dès ce matin, mais les débats d'un crime d'incendie commencés hier s'étant prolongés trop tard dans la soirée, la Cour a ordonné le renvoi à aujourd'hui, et ce n'est qu'à une heure après midi, lorsque le président a eu prononcé la peine de dix années de réclusion contre les époux Martin, qu'on commence le tirage du jury dans l'affaire Giraudot. Le public s'est porté en foule vers le Palais-de-Justice. La salle d'audience est remplie de curieux et de jurés pleins de ceux qui attendent une occasion favorable pour entrer.

La Cour prend séance. M. de Gennes, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Trois individus figurent sur le banc des accusés, le père et ses deux fils. Ce sont :

1° Jean Girardot, cultivateur, âgé de soixante-six ans. Cet homme est de petite taille, il est vêtu d'une veste bleue comme les paysans du pays. Il est assisté de M^e Gaudin, avocat;

2° Pierre Girardot, charpentier de navire, fils aîné du précédent, âgé de trente-un ans; il est grand et fort; il pleure sans cesse, et le mouchoir, dont il essuie ses yeux, cache une partie de sa figure; on ne remarque point sur son visage ces traits de férocité qu'on lui reproche. Il a pour conseil M^e Inquimbert, avocat;

3° Enfin, Jean Girardot, dit Saint-Jean, deuxième fils, cultivateur, âgé de vingt-trois ans, nés tous les trois au village de Greland, commune de Boisredon, arrondissement de Jonzac. Ce dernier est assisté de M^e Vacherie, avocat.

Sur le bureau des pièces à conviction, on voit un gros paquet enveloppé d'une toile cirée noire et traversée par un énorme bâton, long de 1 m. 30 c., façonné en forme de massue. Il est enveloppé de papier pour garantir quelques cheveux qui y étaient adhérents après le crime, retenus par le sang de la victime. On y aperçoit encore des taches rougeâtres, mais les cheveux ont disparu dans le frottement que ce bâton a éprouvé. Ce paquet contient les vêtements ensanglantés de Bergeon et des accusés.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation suivant :

« Le 26 décembre 1855, en la commune de Boisredon, arrondissement de Jonzac, le cadavre de Jean Bergeon fut découvert, le matin, dans un champ non cultivé, à quelques pas de sa maison. Le crime avait été commis la veille, vers huit heures du soir, car des voisins avaient remarqué à cette heure les aboiements de leurs chiens, et avaient entendu le bruit sourd des coups frappés par les meurtriers sur leur victime, sans avoir l'idée d'aller vérifier ce qui se passait près de leur maison. Bergeon vivait dans les meilleures relations avec ses voisins et on ne lui connaissait point d'ennemis. Cependant, l'horrible spectacle que les habitants de Boisredon avaient sous les yeux le 26 décembre, témoignait de la fureur et de l'acharnement de ses assassins. La tête de Bergeon reposait sur le sol au milieu d'une mare de sang de plus d'un demi mètre en tous sens. Les os du crâne étaient broyés en vingt ou trente morceaux, dans une largeur de près de 20 centimètres. Les médecins appelés à faire l'autopsie ont eu peine à faire une énumération complète des lésions de tout genre auxquelles la victime avait succombé. Le sang et les fragments du cerveau avaient jailli sur le sol à 8 mètres 90 centimètres de distance. Un instrument contondant comme une masse ou un lourd bâton avait dû causer ces horribles plaies, mais il fallait que ces coups eussent été réitérés, et la vue seule du cadavre annonçait, comme l'instruction l'a démontré, que les assassins s'étaient acharnés sur le corps déjà insensible de leur victime. Aucune trace de lutte n'indiquait une résistance de la part de Bergeon. Il avait dû se laisser approcher sans défiance, et il avait été frappé par surprise.

« En effet, les assassins de Bergeon n'étaient pas des étrangers, des ennemis apparents. Propriétaire d'immeubles qu'il laissait sans culture, voué à une misère profonde que son incurie entretenait et que révélait le dénuement de son costume et de sa demeure, Bergeon ne pouvait exciter la convoitise des passants, pas plus que celle des habitants du pays. Sa mort ne pouvait profiter qu'à ceux qui auraient acquis des droits sur ses terres. Aussi, la voix publique n'hésita pas à signaler comme un des assassins Pierre Girardot, qui, depuis plusieurs mois, préparait ses voisins, par des confidences calculées, à le voir s'emparer des terres qu'il prétendait avoir achetées secrètement de Bergeon, sous réserve d'usufruit. Le jour même du crime, Girardot produisit un acte de vente qui l'investissait de la propriété des biens de Bergeon. L'indignation générale éclaira la justice; les indices constatés, et les témoignages, enfin les aveux partiels de l'assassin et de ses complices, vinrent successivement révéler une série de crimes à peine croyables, tant ils sont empreints du caractère d'une froide et implacable préméditation.

« La famille Girardot vivait avec Bergeon dans les relations de l'intimité et du bon voisinage. Elle prétend même qu'il avait existé des projets de mariage entre Bergeon et la veuve d'un frère de Pierre Girardot. Celui-ci, ancien charpentier de marine, vigoureux et d'un caractère énergique et violent, s'était marié depuis peu, au retour de voyages sur mer, pendant lesquels, si l'on doit en croire ses récits effrayants, il n'avait jamais respecté la vie de ceux qui paraissaient ses ennemis. Il demeurait tout près de Bergeon, dans le village de Greland. A 800 mètres de distance environ, et dans le village de Boisredon, habitait avec sa femme et Jean, son fils, le père Girardot, âgé de soixante-six ans, homme mal famé dans le pays. Jean Girardot, dit Saint-Jean, âgé de vingt-trois ans, avait une réputation de violence et de méchanceté pire encore que celle de son père et de son frère.

« Tous connaissaient la fortune, la position et les habitudes de Bergeon; ils résolurent de l'assassiner après l'avoir dépouillé de ses biens. Des crimes divers étaient nécessaires pour y arriver. Ils se partagèrent les rôles, et par une série de précautions accumulées pendant sept mois, avec une persévérance incroyable, ils préparèrent les bénéfices de l'assassinat qui devait consommer la spoliation de leur victime et de ses héritiers.

« D'abord, à l'insu de Bergeon, un acte de vente de tous ses biens en faveur de Pierre Girardot est dressé le 18 mai 1855, dans l'étude de M^e Favereau, notaire, à Etalliers, dans l'arrondissement de Baye. Le faux par supposition de personne est commis par Pierre Girardot et par son père, qui, sous un déguisement, s'est présenté sous le nom de Bergeon. Deux témoins sans débauche et qui connaissaient Pierre Girardot n'hésitèrent pas à croire, comme l'affirme le père et le fils, que Bergeon est venu dans l'étude d'Etalliers, afin que sa famille ignorât qu'il va la dépouiller, et l'identité du vendeur, attestée par eux au notaire, est constatée dans un acte authentique.

« Comme il ne faut pas que la sécurité de Bergeon soit troublée, on stipule pour prix une rente viagère, et on lui conserve l'usufruit des biens vendus. A partir de ce premier crime, et pour habituer les voisins de Bergeon à l'idée que Pierre Girardot lui succéderait, celui-ci eut soin de faire de temps à autre des allusions à son acquisition ou des confidences sur l'acte de vente du 18 mai. Bergeon en fut averti; il opposa des dénégations formelles, et se plaignit même devant témoins des bruits qui faisaient courir Girardot, qui se borna à répondre qu'il avait voulu faire causer le monde.

« Cependant Bergeon avait vendu à un tiers une pièce de terre et annonçait l'intention d'en vendre encore d'autres. Le moment parut arrivé de réaliser l'assassinat, et, au commencement de décembre, les dernières précautions furent prises. Il fallait avoir en main la grosse de l'acte de vente, afin de l'opposer de suite aux héritiers de la victime. Pierre Girardot conduisit une seconde fois son père dans l'étude du notaire Favereau, qui consentit, sans avoir été payé de ses frais, à remettre cette pièce aux deux individus qu'il reconnaissait pour avoir figuré dans son acte du 18 mai.

« Mais il fallait aussi éviter que les héritiers de Bergeon vinssent réclamer le paiement de la rente viagère qui paraissait avoir couru au profit de Bergeon depuis le 18 mai 1855. Pour y parvenir, une nouvelle scène fut jouée dans un cabaret d'Etalliers, par Girardot père, qui, ne sachant pas écrire, pria des témoins de rédiger une quittance ou certificat attestant que lui Bergeon avait reçu de Pierre Girardot les sommes échues jusqu'à ce jour.

« Il ne restait plus qu'à consommer le meurtre prémédité depuis longtemps, et on choisit le jour de Noël, parce que la fatigue de la nuit précédente devait engager les habitants du village de Greland à se coucher de bonne heure. L'âge de Girardot père ne lui permettait pas de jouer un rôle actif dans le meurtre de Bergeon, encore vigoureux et capable de résister. Il avait préparé le crime, mais il laissa à son plus jeune fils, Jean Girardot, le soin d'assister Pierre dans son exécution.

« Jean Girardot connaissait le faux depuis longtemps. Le jour de Noël, il eut plusieurs concubules avec son frère et on les entendit parler de Bergeon. Il partit avec lui, le soir, de chez son père, pour se diriger vers le lieu où Bergeon fut assassiné, et il revint avec lui après le crime à Boisredon où il passa la nuit, tandis que Pierre Girardot cherchait à se créer un alibi en allant rejoindre sa femme qu'il avait envoyée chez sa belle-mère dans une commune voisine.

« La complicité du père et de Jean Girardot dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le meurtre, a été révélée par un grand nombre de circonstances, parmi lesquelles il suffit de signaler encore la découverte des vêtements qu'on avait soigneusement cachés à la justice, et une tache de sang qui fut remarquée sur la chemise de Jean Girardot.

« D'ailleurs ses aveux et ceux de son père ont contraint Pierre Girardot lui-même à reconnaître qu'il était le principal auteur du meurtre. Il n'est pas douteux que Bergeon a été abordé par Pierre Girardot qui, après lui avoir fait tourner la tête, en l'invitant à regarder une lumière dans les bois, l'a frappé à la tête d'un bâton qui a été saisi par la justice. Il n'est pas douteux qu'après avoir quitté le théâtre du crime, l'un des deux frères est revenu achever de broyer le crâne du malheureux qui respirait encore.

« En présence des aveux de son frère, Pierre, convaincu de faux et d'assassinat, a reconnu sa culpabilité et a même pris sur lui la plus grande part de responsabilité. Jean Girardot a cherché à soutenir qu'il s'agissait d'un faux, il avait été seulement témoin passif et involontaire de l'assassinat. Girardot père a avoué sa coopération au faux, mais il a prétendu qu'il ignorait le projet de meurtre et qu'il n'y a pas participé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

Girardot père est le premier interrogé.

D. Le 18 mai 1855, êtes-vous allé à l'étude de M^e Favereau, notaire à Etalliers? — R. Oh! oui vraiment! J'en demande bien pardon à Dieu et aux hommes; je ne savais pas ce que mon fils voulait faire.

D. Vous ignorez donc que vous alliez, sous un faux nom, sous celui de Jean Bergeon, vendre vos propriétés à votre fils? — R. Je ne suis qu'un pauvre imbécile, souvent je n'ai pas ma tête. Je ne sais pas ce que je fais. J'ai agi d'après les conseils de mon fils.

M. le président adresse les mêmes questions à Pierre Girardot, qui, d'après les faits connus, ne peut dénier ce qui s'est passé chez le notaire. Enfin, M. le président ordonne aux gendarmes de faire sortir Girardot père et son fils Pierre. Saint-Jean reste seul sur le banc des accusés.

D. C'est sur vos révélations que la justice a été mise sur la trace des assassins de Bergeon. Racontez à MM. les jurés comment les faits se sont passés. — R. Dans la journée du 24 décembre, veille de Noël, mon frère Pierre est venu à la maison me demander. Ma mère, qui était restée seule, vint m'appeler chez un voisin. Pierre me dit : « Viens coucher ce soir chez moi, j'ai peur, j'ai besoin de toi. » Je ne le voulais pas. Enfin, je me décidai; nous soupâmes tous ensemble, et, vers huit à neuf heures, nous partîmes tous les trois. J'ignorais complètement les projets de mon frère, ni où il voulait nous conduire. Quand nous fûmes près du village de Greland et près d'un marronnier, mon frère, se trouvant près d'une haie, se baissa pour ramasser un gros bâton qu'il y avait déposé. Nous marchâmes encore, et arrivés au village de Greland, nous aperçûmes Jean Bergeon derrière sa maison. Mon frère lui adressa la parole et fit le coup. Nous partîmes de suite, et, à quelque distance, mon frère retourna pour voir si Bergeon respirait encore. Il revint, et me dit : « Ce vieux gueux n'était pas encore mort. Je l'ai achevé et lui ai cassé la barre du cou; il est fini. » Alors nous nous séparâmes.

On fait rentrer les deux accusés, et Pierre dit : « Quand j'ai été auprès de Bergeon, je lui ai dit que j'avais besoin d'argent, qu'on ne voulait pas m'en prêter sans une caution. Je l'ai prié de m'en servir, il a refusé. Le sang m'a monté à la tête; j'étais exaspéré, et je l'ai frappé. »

Plusieurs autres questions sont adressées aux accusés, et il résulte de leur système de défense, organisé depuis qu'en prison ils ont pu conférer ensemble, que Girardot père et son fils Saint-Jean sont partis de chez eux sans savoir où ils allaient, ni quels étaient les projets de Pierre; qu'ils n'ont été que témoins passifs de la mort de Bergeon et qu'ils n'y ont contribué en rien. Mais l'accusation est armée de preuves contraires.

On procède ensuite à l'audition de six témoins relatifs au faux commis chez le notaire, et comme l'heure est déjà avancée et que la chaleur est extrême et l'air vicié, la Cour renvoie la continuation des débats à demain matin, samedi, à dix heures.

Audience du 17 mai.

On continue l'audition des témoins.

On entend le maire de la commune de Boisredon, homme fort intelligent, fort capable, qui, à la première nouvelle qu'on venait de trouver le cadavre de Bergeon, envoya prévenir la justice à Jonzac et prit des informations pour préparer les voies auxdits magistrats. Déjà il avait deviné quels devaient être les coupables; il les avait interrogés, et, au moment où le juge d'instruction et le

procureur impérial arrivaient, il put leur dire : Voilà les coupables, je les ai amenés à me faire l'aveu de leur crime.

Les accusés ont reconnu la véracité de tous ces faits. Saint-Jean Girardot soutient toujours qu'en partant de son village il ignorait les projets de son frère.

Les autres témoins n'ont fait que corroborer par leurs dépositions ce qui était déjà connu, et à quatre heures et demie, tous les témoins étant entendus, la séance est levée pour être continuée à demain dimanche pour les plaidoiries.

Audience du 18 mai.

Si le Palais-de-Justice était, depuis deux jours, encombré de curieux avides d'assister à ces débats émuovants, c'était bien autre chose aujourd'hui que les paysans venus ce matin à la ville, les ouvriers qui chômaient la fête, sont entrés en foule dans l'auditoire, et en tel nombre, qu'il était devenu impossible de se remuer et de respirer, malgré l'ouverture des croisées. Il a fallu placer des factionnaires à toutes les portes pour empêcher les accidents.

A dix heures, M. le procureur impérial a la parole. Dans un réquisitoire remarquable, il cherche à faire pénétrer dans l'âme de MM. les jurés les sentiments qu'il éprouve sur la cupidité, la complicité et la préméditation des trois accusés, sur la préméditation qu'il fait remonter jusqu'à un jour où ils se sont présentés chez le notaire pour commettre un crime de faux par supposition de personne. Il accumule les preuves, il les groupe, mais il déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que le jury tempère par des circonstances atténuantes la sévérité de la loi en faveur de Saint-Jean Girardot, qui lui paraît n'avoir agi que sur les conseils et la pression morale de son frère, qui l'avait menacé de mort s'il ne l'accompagnait pas dans l'accomplissement du crime qu'il allait commettre. Parlant du caractère brutal et emporté de Pierre Girardot, le ministère public cite pour preuve ce que cet accusé a révélé bénévolement à la justice : c'est qu'en revenant de Californie, il s'était pris de querelle avec un maître, à bord du navire qui le portait, qu'il l'avait assommé et laissé mort sur le coup, et qu'il avait lancé deux autres hommes de l'équipage à la mer où ils avaient trouvé la mort, à la suite d'une querelle avec lui. M. le procureur impérial termine en demandant un verdict sévère contre les accusés. Ce brillant réquisitoire a été écouté avec un religieux silence par tout l'auditoire.

Les avocats des accusés ont ensuite pris la parole et fait valoir tous les moyens qui pouvaient venir en aide à leurs clients, et après les plaidoiries terminées, M. le président a prononcé la clôture des débats et commencé son résumé. Les questions sont soumises au jury qui se retire pour les résoudre. Quelques moments après, il sort de la chambre de ses délibérations et revient avec un verdict qui reconnaît Pierre Girardot coupable de tous les crimes qui lui sont imputés, Girardot père coupable de faux seulement, et déclare Saint-Jean Girardot innocent des faits qui lui étaient imputés par l'accusation.

En conséquence, la Cour ordonne la mise en liberté de Saint-Jean Girardot. Il est tellement absorbé qu'il ne peut faire un pas; il faut le pousser pour le faire sortir du banc des accusés. Pierre Girardot est condamné à la peine de mort, et il est ordonné que l'exécution aura lieu sur une place publique de la ville de Jonzac. Girardot père est condamné à douze années de travaux forcés.

Le public s'élançait dans la rue pour voir passer les condamnés, et une foule considérable sert d'escorte à ces malheureux qui regagnent la prison, d'où l'un ne sortira que pour monter sur l'échafaud, et l'autre pour s'embarquer pour la colonie pénitentiaire de Cayenne.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 19 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

Après un quart d'heure de suspension, l'audience est reprise, et M. le baron Alderson, qui paraît avoir été indisposé, ce qui explique son absence de la première partie de l'audience, siège à côté du président.

Le contre-examen du témoin Taylor est continué par défenseur Shee; il porte principalement sur des faits relatifs à certaines publications dans lesquelles le nom du témoin a été mêlé.

M. Shee : Pensez-vous qu'il était de votre devoir de vous abstenir de toute discussion publique sur les faits du procès qui fut de nature à influencer l'opinion?

M. Taylor : Certainement.
D. N'avez-vous pas cependant écrit une lettre au journal la Lancette (journal de médecine, de Londres)? — R. Oui, afin de combattre des interprétations erronées qu'on faisait circuler sur la nature de mes déclarations.

Cette lettre, qui a paru dans le numéro du 2 février de ce journal, est produite par le défenseur et lue par le greffier des mises en accusation. La plus grande partie de cette lettre se réfère au procès sur la mort de lady Palmer, qui est ajourné; le paragraphe final auquel le défenseur a fait allusion est ainsi conçu :

Pendant le quart de siècle que j'ai consacré à des enquêtes sur des cas de toxicologie, je n'ai jamais rien rencontré qui ressemble aux circonstances de l'affaire d'empoisonnement de Rugeley. Leur rapport avec la personne qui en est accusée me touche moins que l'influence qu'elles peuvent avoir sur la société. Je n'hésite pas à déclarer que la sécurité de la vie des habitants de notre pays dépend surtout des juges, du jury, des défenseurs à qui incombera la tâche de combattre les charges résultant des investigations de la justice.

M. Taylor : C'est encore mon opinion. On avait dit que s'il y avait empoisonnement par la strychnine, cette substance devait toujours être retrouvée, et c'est ce que je nie. On faisait circuler aussi que le terre émetique ne pouvait pas donner la mort, et j'ai dû protester contre cette erreur.

Au surplus, je n'ai aucune prévention contre l'accusé. Ce que j'ai voulu, c'était de combattre des opinions qui circulaient dans divers journaux, d'après lesquelles, si on leur avait laissé faire leur chemin, nos vies n'auraient plus été en sûreté.

D. Quand vous parlez de l'influence des circonstances du procès sur le sort de l'accusé, ce qui peut aller jusqu'à le conduire à l'échafaud, comment disiez-vous que cela avait moins d'importance que l'intérêt de la société? — R. Je n'ai jamais sous-entendu l'échafaud dans ce que j'ai dit. J'espère bien, si l'accusé est innocent, qu'il sera acquitté.

D. Alors, qu'entendez-vous par cette différence sur l'importance plus ou moins grande des circonstances de l'affaire quant à l'accusé et quant à la société? — R. J'entends que les vies de 16 millions d'individus l'emportent, dans mon opinion, sur la vie d'un seul homme.

D. C'est la votre opinion? — R. Certainement.
D. Et vous persistez à croire que, comme médecin et comme membre d'une honorable corporation, vous avez bien agi en publiant cette lettre avant que le procès qui doit décider du sort de l'accusé? — R. Je crois que j'ai eu le droit de publier mon opinion pour réfuter des interprétations erronées de ce que j'avais dit.

D. Les commentaires émaient-ils de l'accusé? — R. Non. D. De quel genre de sa famille? — R. M. Smith, l'un des conseillers de Palmer, a fait circuler dans certains journaux « le récit des inexactitudes du docteur Taylor. » J'ai répondu, non pour charger Palmer, mais dans l'intérêt public.

D. Connaissez-vous M. Auguste Mayhews, éditeur de l'illustrated Times? — R. Je l'ai vu une ou deux fois.

D. L'avez-vous autorisé à publier votre portrait avec votre assesseur, M. Rees? — R. Ce sont de véritables caricatures; je ne l'ai pas autorisé à les publier.

D. Nous ne sommes pas la-dessus du même avis; je trouve vos portraits très ressemblants. (Rire général.) N'avez-vous pas reçu une lettre d'introduction du docteur Faraday; je ne l'ai pas reçue dans mon laboratoire.

D. Saviez-vous qu'il vous était adressé afin que vous lui fournissiez les éléments d'un article pour l'illustrated Times? — R. Je jure solennellement que je ne le savais pas. Je docteur Faraday. Il se présentait comme l'agent d'une compagnie d'assurances, et il s'informait du nombre des cas d'empoisonnement qui pouvaient être relevés contre Palmer.

Au bout d'une heure de conversation, il me demanda si je voyais quelque inconvénient à ce qu'il publiât les déclarations que je lui avais données. Le croyant toujours un agent des assurances, je lui dis que, sauf correction des erreurs que j'avais pu commettre, je ne voyais pas de danger à faire cette publication. Il revint me voir le soir même, et ne me dit rien qui pût me faire supposer qu'il était l'éditeur de l'illustrated Times, ou attaché à un journal quelconque. Je n'ai montré l'article imprimé, et seulement une partie de l'épreuve. Je lui fis de fortes remontrances, je bifflai des passages qui allaient trop droit au procès futur, mais le lendemain il me dit qu'il n'en parut pas moins tel qu'il est aujourd'hui. C'est ainsi que ma bonne loi a été surprenue.

D. N'avez-vous pas protesté comme gentleman, comme homme d'honneur, comme médecin, contre ce qu'il y avait d'indigne dans tout cela? — R. J'ai déclaré que c'était une action deshonnêtée (1).

Les interpellations des défenseurs se reportent, après cet incident, sur la partie médico-légale de la déposition du docteur.

On entend ensuite M. le docteur Rees, qui a opéré avec M. Taylor, et qui reproduit ce que son confrère a déjà expliqué au jury.

Les docteurs Brand et Christison déposent ensuite, et leurs déclarations n'apportent aux débats aucun fait nouveau.

L'audience est renvoyée à demain mardi.

Audience du 20 mai.

Le premier témoin entendu est encore un médecin, le docteur John Jackson, membre de l'Académie de médecine, récemment revenu de l'Inde, où il a exercé sa profession pendant vingt-cinq années. Ses observations sur le téanos thraumatique confirment ce qui a été déclaré par les autres médecins.

M. Burgen, chef de la police de Rugeley, rend compte des diverses perquisitions qu'il a faites au domicile de Palmer et de l'arrestation de celui-ci le 15 décembre 1855. M. Henry Deane, sollicitor, a suivi l'information comme mandataire de diverses sociétés d'assurances. Sa déposition ne se réfère qu'à l'enquête faite après le décès de lady Palmer; il n'a pas suivi l'enquête sur la mort de Cook.

M. Espio, autre sollicitor, dépose des démarches qu'il a faites dans l'intérêt de M. Padwick, porteur des billets faussement revêtus par Palmer de la signature de sa mère. Ceci est sans intérêt pour le procès actuel.

M. William Balfour, le médecin du Rugeley qui a soigné Cook, et dont la déposition n'a pu être reçue dans l'une des précédentes audiences, parce que ce témoin était malade, dépose et reproduit ce qui a déjà été dit par le docteur Jones. Nous n'avons pas à y revenir.

On entend ensuite le sieur Pratt, qui a fait beaucoup d'affaires avec Palmer, qui est son créancier, et qui est porteur de fausses acceptations de la mère de l'accusé. Il a écrit souvent à cette dame, mais Palmer a intercepté les lettres. Il fait connaître la position désespérée des finances de l'accusé.

M. Padwick, qui a aussi de fausses acceptations de mistress Palmer, explique les négociations qui sont intervenues entre lui et l'accusé.

Ce sont des questions de chiffres fort ardues et sans signification directe avec la criminalité du fait imputé à l'accusé.

L'audience continue au départ du courrier.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

Le sieur Haët, marchand de vins, rue des Marais-Saint-Martin, déclaré pour la troisième fois en état de faillite, a cependant obtenu un concordat de ses créanciers; mais le Tribunal de commerce, présidé par M. Levy, considérant qu'il importe à l'ordre public qu'un négociant qui, par incontinence ou incapacité commerciale, a fait trois fois faillite ne soit pas replacé à la tête de ses affaires, a refusé l'homologation du concordat, a déclaré le sieur Haët en état d'union et l'a renvoyé devant M. le juge-commissaire de sa faillite.

— Les époux sont de plus en plus demandés et deviennent chaque jour plus rares sur la place; jamais sainte Catherine n'a été aussi bien montée en effluence qu'elle l'est aujourd'hui; aussi, dès qu'un de ces articles en question montre le bout de son nez et laisse pressentir qu'il a des projets pour le bon motif, père, mère, oncle, tante et fille à marier ne le lâchent pas; on l'accable de soins, de prévenances, d'attentions; il faut qu'il épouse ou qu'il dise pourquoi.

Il est vrai que ce pourquoi, il ne se gêne pas pour le dire, et ce pourquoi, c'est ordinairement la faiblesse de la dot; que ne fait-on pas, alors, pour le retenir, quand il n'y a pas de dot du tout, comme chez M^{lle} Florentine Vigner, fleuriste?

Nous parlerions de sainte Catherine; la bienheureuse portonne des vieilles filles allait recevoir une nouvelle coiffure des mains de Florentine, car celle-ci touchait à ses vingt-cinq ans, lorsqu'Alfred Lambert partit.

La connaissance des futurs époux s'était faite d'une manière à l'autre; on s'était d'abord souri, puis on s'était salué, puis on s'était rencontré et l'on s'était parlé; puis, un beau jour, Alfred s'était présenté chez Florentine et lui avait demandé de la conduire à l'hôtel; elle avait entendu à l'autel, et elle avait accepté; mais Alfred entendait parler de l'hôtel garni dans lequel il faisait élection de domicile.

Pauvre mais honnête (car l'un ne va pas sans l'autre), de plus, orpheline et vivant seule, Florentine, pour être en position de convenance à propos du mariage qui lui était offert, appela auprès d'elle sa belle-sœur; on adjoint à celle-ci quelques parents, et le conseil de famille réuni accueillit avec un empressement unanime la demande du jeune homme.

Alfred un jour, et alors que tout était convenu, éprouva le besoin de faire un pénible aveu à sa fiancée; il déclara qu'il avait un enfant illégitime; indignement trompé par la mère qu'il avait dû épouser, Alfred l'avait abandonnée, et grandes étaient ses préoccupations, car cette femme,

(1) Cet article, importé en France par un journal belge, a été reproduit par un grand nombre de journaux. Nous avons présenté ce qu'il y avait de dangereux et de romanesque dans cette publication, et nous nous sommes abstenus de la reproduire.

d'un caractère jaloux et vindicatif, ne le laisserait pas contracter, sans mot dire, un mariage avec une rivale.

Florentine compatit aux douleurs de son futur et cherchait avec lui le moyen de conjurer l'orage qui les menaçait; ce moyen, Alfred le trouva, c'était de donner de l'argent à la mère en question; mais, hélas! il en était com-

ment dénué; le papa en avait bien envoyé, mais il y avait déjà longtemps de cela; l'argent est vite dévoré par ce vautour qu'on nomme Paris, et il n'est pas éternel comme le foie de Prométhée.

Comment faire? Florentine avait quelques économies; elle les prêta à son futur, pour aplacer les obstacles qu'on redoutait; puis ces économies données, et l'obstacle con-

traint, elle ne voyait rien venir. Si bien que, commençant à concevoir des soupçons, les bons parents se les commu-

naient entre eux, se firent part des emprunts successifs à eux faits par Alfred, de la promesse exigée d'eux de garder le silence sur ces emprunts, et, leurs soupçons augmentant après cette confidence, ils écrivirent au père du jeune homme, qui ne leur répondit pas; une seconde lettre eut le même sort; alors ils prirent des renseignements et découvrirent qu'Alfred était marié.

Cet obstacle-là était beaucoup plus grave que le premier, et ne pouvait même être aplacé par aucun moyen; il n'y avait donc plus qu'à porter plainte contre Alfred, et c'est ce qui fut fait.

Le voici aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il ne me pas les emprunts d'argent; comme Figaro, il aimait mieux devoir cet argent toute sa vie que de nier sa dette un seul instant, seulement il soutient que ce sont des emprunts, et non des escroqueries.

Mais la prise de qualité de célibataire alors qu'on est marié constituant une manœuvre frauduleuse, le Tribunal a jugé qu'il y avait bel et bien escroquerie. D'ailleurs Alfred n'en est pas à son coup d'essai; chassé d'une maison de Valence dans laquelle il était employé, pour y avoir commis diverses soustractions, il fut plus tard condamné à Nantes à un an de prison pour abus de confiance.

Aujourd'hui il est établi qu'il a escroqué à Florentine 400 fr.; à un parent de cette jeune fille, 25 fr.; à un autre, 30 fr.; qu'il a commis un abus de confiance en engageant, pour 220 fr. qu'il a gardés et la reconnaissance avec, la

chaîne et la montre de la belle-sœur de Florentine. On le voit, M. Alphonse Karr a raison quand il dit: « Aujourd'hui l'homme est en hausse, n'en a pas qui veut; le sexe laid est à l'encre, et le beau sexe doit y mettre le prix ou s'en passer. »

Ce procès prouve qu'on peut y mettre le prix et s'en passer néanmoins.

Alfred a été condamné à huit mois de prison.

Un violent incendie a éclaté hier à six heures du matin, à Ivry, route de Choisy-le-Roi, 45: c'est dans un vaste bâtiment n'ayant pas moins de 70 mètres de longueur sur 15 mètres de largeur, dans lequel était établie une fabrique dite de charbon de Paris, que le feu a pris, et telle a été la rapidité de ses progrès qu'en moins d'un quart d'heure le bâtiment, dans toute son étendue, a été enveloppé par les flammes. Le commissaire de police d'Ivry, M. Leroy de Kéranion, les sapeurs-pompiers avec leurs pompes et les autres habitants de la commune arrivés dans les premiers moments, ainsi que les brigades de gendarmerie des environs et un détachement du 87^e régiment de ligne du poste caserne n° 10, n'ont pu que s'attacher à concentrer l'incendie dans le large foyer qu'il s'était créé. Les flammes, en se faisant jour à travers la toiture, n'ont pas tardé à provoquer la chute des combles, et alors on s'est trouvé en présence d'un brasier ardent alimenté par les charpentes, le charbon de bois et autres matières inflammables, occupant une surface totale de 1,050 mètres. Ce n'est qu'après quatre heures de travail qu'on est parvenu à éteindre cet immense brasier. Mais il n'est resté debout que le four et la cheminée, tout le reste a été dévoré par les flammes. On estime à plus de 20,000 fr. la perte occasionnée par ce sinistre.

Les renseignements recueillis par l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police ont fait connaître que cet incendie a été déterminé par une cause accidentelle. Pendant la cuite d'une tournée de charbon, une explosion a fait sauter les tampons du fourneau; une flamme épaisse mêlée de gaz s'est échappée aussitôt et s'est élevée à une hauteur de 2 mètres; on a pu s'en rendre maître et refermer le fourneau; mais, sans qu'on s'en aperçût, des flammèches avaient été lancées à ce moment sur diverses matières essentiellement combustibles et les avaient allumées; dix minutes plus tard, l'incendie éclatait et se propageait rapidement dans toutes les parties du vaste bâtiment.

M. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie française, vient d'être victime d'un accident qui aurait pu avoir de funestes conséquences. Aujourd'hui, vers midi, l'illustre écrivain, en traversant la place du Palais-Royal, a été renversé sur le pavé par une voiture de place, et l'une des roues lui a passé sur l'épaule. Il a été relevé immédiatement et conduit dans une pharmacie voisine où il a reçu les soins d'un médecin. Le docteur a constaté que M. Villemain n'avait reçu heureusement que des contusions paraissant peu graves, et après lui avoir administré les secours de l'art, il a fait approcher, sur sa demande, une voiture qui l'a reconduit à son domicile.

Le cocher, qui avait été arrêté après l'accident et conduit chez le commissaire de police de la section du Palais-Royal, a été mis ensuite en liberté.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, émises à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt. Jouissance du 1^{er} janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, sont destinées à la construction de maisons d'un revenu de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties sur 22,000 mètres de terrain appartenant à la COMPAGNIE, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, boulevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille, restent affectées à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS.

Le coupon d'intérêt à échoir le 1^{er} juillet prochain APPARTIEN AUX SOUSCRIPTEURS.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr.

Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILLAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Suivant exploit du ministère de Vacher, huissier à Paris, en date du 21 mai, présent mois, enregistré, M. Jean Beau, demeurant à Batignolles, rue Truffaut, n° 28, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai, présent mois, lequel a déclaré ledit sieur Beau en état de faillite.

La librairie Hachette prépare en ce moment une nouvelle édition des Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon. La collation, faite avec autant de soin que de savoir par M. Chéruel, maître des conférences à l'École normale, des éditions précédentes sur le manuscrit original et unique, propriété de M. le duc actuel de Saint-Simon, a révélé un nombre considérable d'erreurs et d'altérations, qui se trouvent corrigées dans celle que nous annonçons. Cette édition sera en outre précédée d'une longue et savante notice de M. Sainte-Beuve. Elle offrira ainsi aux souscripteurs une supériorité incon-

testable de correction littéraire, de fidélité et d'exécution typographique. Enfin, elle sera publiée simultanément en trois formats (grand in-8°, in-8° ordinaire et in-18 anglais), et répondra ainsi à tous les besoins et à toutes les fortunes. — Le premier volume de chaque format est en vente.

Bourse de Paris du 21 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 75 20, 75 55).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Obligat. de la Ville) and Price/Value (e.g., 75 20, 1060).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 4465, 1165).

Chemins de fer de l'Ouest, rue d'Amsterdam, 9, à Paris. — Voyage de Paris à Londres par Dieppe et Newhaven (Brighton). Un départ tous les jours, le dimanche excepté. Trajet en une journée. 1^{re} classe, 35 fr.; 2^e classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Dimanche 25 mai, grandes eaux dans le parc de St-Cloud. Chemins de fer, 124, rue St-Lazare, et boulevard Montparnasse, 44. Billets de Paris à St-Cloud, aller et retour.

De l'état de l'estomac dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent, comme le tonique le plus efficace, le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A NEUILLY. Etude de M. MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 63.

MAISON A BATIGNOLLES. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

MAISON RUE DE LA VILLE. Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 46.

TERRAIN AUX CHAMPS-ÉLYSÉES

Etude de M. GUIBET, avoué à Paris, rue Grammont, 7. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 29 mai 1856.

MAISON SAINT-ANASTASE, 12, A PARIS. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

MAISON RUE DU JOUR, 29, A PARIS. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

MAISON RUE DU JOUR, 29, A PARIS. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

16 LOTS DE TERRES, PRÉS, PATURES. Etude de M. FOURET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS. Entre cour et jardin, rue des Saints-Pères, n° 32 (dit ancien Hôtel-de-Pons).

GRAND ET BEL HOTEL A PARIS. Entre cour et jardin, rue des Saints-Pères, n° 32 (dit ancien Hôtel-de-Pons).

l'hôtel, tous les jours, de une heure à cinq heures. (3750)

JOLI HOTEL. A Paris, rue de Boulogne, 23 (Chaussée-d'Antin). A vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 10 juin 1856.

BEL HOTEL A PARIS. Entre cour et jardin, rue d'Assas, 24. Superficie, 1,633 mètres.

MAISON AUBRY LE BOUCHER, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. FOUVARD, l'un d'eux, le mardi 10 juin 1856.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60.

VENTES MOBILIÈRES. Lots Mises à prix. 1^{er} 25,000 fr. 2^e 30,000 3^e 15,000 4^e 8,000

FONDS DE BIJOUTERIE. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. DU BOUSSSET, notaire à Paris, rue Jacob, 48, le samedi 31 mai 1856, à midi.

DIVERSES CRÉANCES. Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 28 mai 1856, à une heure.

1856, à une heure.

De DIVERSES CRÉANCES dépendant des faillites ci-après, savoir: 1^{er} lot, 1,860 fr. 43 c. de créances dues à la faillite du sieur Nivellet;

FONDS DE M^D DE BLANCS. Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 28 mai 1856, à midi.

MAISON AUBRY LE BOUCHER, A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. FOUVARD, l'un d'eux, le mardi 10 juin 1856.

SOCIÉTÉ E. D'ARCET ET C^{IE}. MM. les actionnaires de la Société E. d'Arcet et C^{ie} sont convoqués en assemblée extraordinaire, au siège de la société, rue Rossini, 3, le 23 juin prochain, à midi très précis.

ÉTUDE D'AVOÜÉ. A céder de suite, pour cause de décès, une

GAZ. — SÉCURITÉ! ÉCONOMIE! — GAZ. Plus de fuites! Plus de flambages! Plus d'explosion! — GAZ. — CHERCHE-FUITES MACCAUD

GAZ. — SÉCURITÉ! ÉCONOMIE! — GAZ. Plus de fuites! Plus de flambages! Plus d'explosion! — GAZ. — CHERCHE-FUITES MACCAUD

étude d'avoué près le Tribunal civil de Bernay (Eure).

M. DUPONT, 41, Chaussée-d'Antin, au 4^e. Vente et échange de cachemires de France et de l'étranger. Atelier pour les réparations. (15703)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon. R. Guénégaud, 5, et chez tous les parf^{is} et pharm^{is}. (18714)*

MAISON DE VENTE. 28, Boulevard des Italiens, 28, 22 ans de la rue de la Harpe. PAVILLON DE HANOVRÉ. Exposition permanente DE LA PARFUMERIE G. CHRISTOFFLE ET C^{ie}. (12429)

Au Martin-pêcheur et au Pêcheur. RESTAURANT DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ESCRIME: ARCS ET FLÈCHES. MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉS. HORICEAU ET BLANCHARD, Fabricateurs brevetés de l'Empereur. — Gros et détail. (18815)*

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions.

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions.

EAU LEUCODERMINE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle est employée pour la toilette de la peau dont elle ouvre les pores et active les fonctions.

Librairie de L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrasin, n° 14, à Paris.

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES DU DUC DE SAINT-SIMON SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE.

NOUVELLE ÉDITION, COLLATIONNÉE SOIGNEUSEMENT SUR LE MANUSCRIT ORIGINAL, AVEC LE CONSENTEMENT DE M. LE DUC ACTUEL DE SAINT-SIMON, QUI EN EST SEUL PROPRIÉTAIRE, Par M. CHÉRUEL, maître de Conférences à l'École normale supérieure,

AVEC UNE NOTICE DE M. SAINTE-BEUVE, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, ET UNE TABLE ALPHABÉTIQUE COMPLÈTE DES MATIÈRES RÉDIGÉE SPÉCIALEMENT POUR CETTE ÉDITION.

Cette nouvelle édition des Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sera publiée en trois formats :

1° FORMAT IN-8° GRAND PAPIER SUPERFIN COLLÉ tiré à 100 exemplaires numérotés, avec un portrait authentique de l'auteur.

2° FORMAT IN-8° ORDINAIRE en très beau papier, avec le portrait de l'auteur.

3° FORMAT IN-18 ANGLAIS

20 volumes. Prix : brochés, 300 francs.

20 volumes. Prix : brochés, 80 francs.

12 volumes. Prix : brochés, 24 francs.

Le premier volume de chacun des trois formats est en vente. — Les volumes suivants paraîtront à des époques très rapprochées et sans interruption.

Les souscriptions aux deux éditions grand in-8° et in-8° ordinaire sont reçues dès ce jour à la librairie L. HACHETTE et Co et chez tous les libraires.

CAPITAL SOCIAL 2 MILLIONS DE FRANCS

DIVISÉ EN 2 SÉRIES DE 10,000 ACTIONS DE 100 FR.

AU PORTEUR.

LE DRAIN

RAISON SOCIALE

JULES MARTIN ET Co, DIRECTEUR GÉRANT.

COMPAGNIE GLE DE FABRIQUES MOBILES DE TUYAUX DE DRAINAGE

D'après un système de fabrication breveté s. g. d. g.

CONSTITUÉE PAR ACTES DES 1er MARS ET 14 MAI 1856.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

MM. le vicomte de GONDRECOURT, propriétaire; MOQUET, cultivateur et maire à Fontenay-sous-Louvres (Seine-et-Oise);

MM. HAMET, professeur au Luxembourg, et membre de plusieurs sociétés agricoles; SAILLARD, chimiste; — N... , propriétaire.

LES ACTIONS DONNENT DROIT

1° A 5 POUR 100 D'INTÉRÊT. — 2° A 75 POUR 100 DANS LES BÉNÉFICES, — 3° A UNE PART PROPORTIONNELLE DANS L'ACTIF SOCIAL ET DANS LES 10 POUR 100 DU FONDS DE RÉSERVE.

MODE DE VERSEMENT. — 1° 25 fr. en souscrivant; 2° 25 fr. trois mois après le premier versement, contre la remise du titre définitif; 3° et le surplus suivant les besoins de la société.

ON SOUSCRIT AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE DE LA VICTOIRE, 7.

Les fonds seront immédiatement déposés au Comptoir National d'Escompte de Paris. — En province, ils pourront être versés au crédit de M. JULES MARTIN, chez tous les banquiers correspondants dudit Comptoir.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 22 mai.

Consistant en tables, commodes, chaises, fontaine, etc. (5640)

Consistant en chaises, fauteuils, armes blanches, etc. (5641)

En une maison sise à Paris, rue Godot-de-Maurouy, 4.

Le 22 mai.

Consistant en tables, commode, batterie de cuisine, etc. (5642)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 23 mai.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapés, etc. (5643)

Consistant en robe de chambre, redingotes, paletots, etc. (5644)

Consistant en comptoir, tables, chaises, bureaux, etc. (5645)

Consistant en bureaux, chaises, tables, fauteuils, etc. (5646)

Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (5647)

Consistant en chaises, commode, secrétaire, guéridon, etc. (5648)

Consistant en bureaux, chaises, tables, commode, etc. (5649)

En une maison sise à Paris, rue Traversine, 36.

Le 23 mai.

Consistant en comptoir de marchand de vins, tables, etc. (5650)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 24 mai.

Consistant en bibliothèque, tapis, bureaux, pendules, etc. (5651)

Consistant en comptoirs, lustre, glaces, chaises, etc. (5652)

Rue des Marais, 62, à Paris.

Le 24 mai.

Consistant en forges et accessoires, enclumes, etc. (5653)

SOCIÉTÉS.

Et les jours, mois et an ci-après.

Pardevant M. Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

Ont comparu :

M. François-Jules DEVINCK, chevalier de la Légion d'Honneur, membre du Corps législatif, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 283;

M. Léon-Charles GRIMOUULT, propriétaire, président du Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10;

M. Germain-Nicolas THIBAULT, négociant, membre du Corps législatif, président de la chambre de commerce et membre du corps municipal, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 12;

M. Pierre-Alexandre SOMMIER, railleur, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 45 bis;

M. Eugène DELAMARRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 12;

M. Joseph GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 18;

M. Auguste LIPMANN, négociant, demeurant à Paris, place St-Georges, 6;

M. Gratien MILLIET, fabricant, demeurant à Paris, rue d'Amale, 18;

M. Auguste MÉDER aîné, propriétaire, demeurant à Paris, quai d'Austerlitz, 81;

M. François ROLLOU, négociant, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Montagne, 2;

M. Pierre-Fortuné VATIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 43;

Agissant tous en qualité d'administrateurs de la société anonyme la Con fiance, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, constituée suivant actes passés devant M. Aumont Thiéville, l'un des notaires soussignés, les quinze mai et vingt-neuf août mil huit cent quarante-quatre, enregistrés.

Lesquels ont dit et fait ce qui suit :

Par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, convoquée, réunie et délibérant conformément à ses statuts, en date du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, dont un extrait est demeuré ci-joint après mention, ladite assemblée a décidé :

1° De porter son capital social de deux millions à quatre millions par l'émission de quatre cents nouvelles actions de cinq mille francs chacune;

2° De fixer à quatre cent mille francs le maximum des assurances sur un seul et même risque.

Les quatre cents nouvelles actions ainsi créées ont été entièrement souscrites, ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M. Aumont Thiéville le quinze décembre dernier.

Les comparants déclarent ici que les actionnaires actuels de la société ont renoncé au bénéfice de la souscription de nouvelles actions qui leur était réservé par le dernier paragraphe de l'article 7 des statuts, ainsi, du reste, qu'il résulte des renonciations individuelles consenties par lesdits actionnaires, suivant neuf actes sous signatures privées; lesquels demeurent ci-joints et annexés, et seront enregistrés avec les présentes.

Aujourd'hui les comparants, en la qualité qu'ils agissent, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 5 et 7 des statuts, modifiés en vertu de la délibération d'assemblée générale susénoncée.

Art. 5.

Le maximum de assurances sur un seul risque est fixé à quatre cent mille francs.

Art. 7.

Le capital de la société, qui avait été primitivement fixé à deux millions de francs et divisé en quatre cents actions de cinq mille francs chacune, est augmenté de deux millions de francs au moyen de la création de quatre cents actions nouvelles également de cinq mille francs.

Ainsi qu'il résulte d'un acte passé devant M. Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq, ces quatre cents actions nouvelles ont été intégralement souscrites dans les proportions indiquées audit acte et par les personnes qui y sont dénommées.

Le cinquième, soit mille francs sur chacune des quatre cents actions nouvellement créées, sera versé par les souscripteurs avant la promulgation du décret d'autorisation.

Les titres de ces nouvelles actions ne seront remis aux souscripteurs qu'après la justification du versement de ce premier cinquième dans la caisse de la compagnie.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, au siège de la société la Con fiance, rue Richelieu, 102.

L'an mil huit cent cinquante-six, le quatorze et quinze avril, Et ont les comparants signé avec les notaires, après lecture.

Ensuite se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, huitième bu-

reau, le quinze avril mil huit cent cinquante-six, folio 65, verso, case 11°, reçu cinq francs, plus un franc pour deux décimes, signé Mallet.

DÉCRET.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Vu l'ordonnance royale du seize septembre mil huit cent quarante-quatre, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : La Con fiance, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, et approbation de ses statuts;

Et la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq;

Vu la déclaration du caissier de la caisse des dépôts et consignations constatant le dépôt de la somme de quatre cent mille francs, formant le cinquième de l'augmentation du capital de la société;

Considérant que l'Etat entend;

Avons décréto et décrète ce qui suit :

Article premier.

Les modifications aux articles 5 et 7 des statuts de la société anonyme la Con fiance, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé devant M. Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le quinze décembre dernier, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte modificatif, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six.

Signé : NAPOLEON.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, Signé : E. ROCHER.

Pour ampliation, le secrétaire général, Signé : ROUSSIN.

Pour expédition, Signé : AUMONT.

Extrait d'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre :

MM. Louis CHESNEAU et Jean STEINER-DOLLFUS, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue des Jeuneurs, 21 et 27.

Et un troisième personne dénommée, simple commanditaire, qui a été formé une société en noms collectifs et en commandite, pour sept années, qui commencera le 1er janvier 1857.

La raison sociale et la signature seront CHESNEAU, STEINER-DOLLFUS et Co; la signature appartenant indistinctement à chacun des deux associés gérants, mais à la condition expresse de n'en faire

usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société.

Le capital à fournir par la commanditaire est fixé à cinquante mille francs.

La société est créée pour continuer les opérations de la maison Frédéric Dollfus et Chesneau, dans les mêmes locaux, rue des Jeuneurs, 26.

T. GUERRET. (3953)

D'un acte sous seings privés du dix mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, déposé et publié conformément à la loi.

Appert :

La société contractée entre dame Alexandrine-Louise OLY, veuve du sieur Jean-Baptiste NOEL, demeurant à Montrouge, rue de Bagneux, 28, et M. François-Julien NOEL, négociant, demeurant à Noisy-le-Sec (Seine), pour l'exploitation de produits de terre cuite dits céramiques, sous la raison V° NOEL et fils, à Noisy-le-Sec, est et demeure dissoute à compter du dix mai mil huit cent cinquante-six.

Madame veuve Noël est chargée de la liquidation.

V° NOEL. (3922)

En vertu d'une sentence arbitrale rendue par MM. Vincent et Ferrari le treize avril mil huit cent cinquante-six, enregistrée, homologuée le seize avril suivant.

Il appert :

Que la société qui a existé entre madame Louise-Emilie LEFRANÇOIS, veuve CAPELL, mademoiselle Armande-Jeanne-Marie CAPELL, et M. Jules DARTOIS, demeurant tous trois à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 30, pour la vente et la fabrication de passementeries, de laquelle société le siège était à Paris, susdite rue Bourbon-Villeneuve, 30, a été dissoute à partir du sept avril mil huit cent cinquante-six;

Que les dames Capell sont liquidatrices de ladite société.

Pour extrait conforme :

CAPELL et DARTOIS. (3939)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce de la Seine, les affiches qui les concernent, les affiches, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 mai 1856, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur LAFFITTE (Jean), commissionn. en marchandises, ayant fait le commerce sous la raison Laffitte et Co, rue d'Enghien, 10; nommé M. Frédéric Lévy juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 1201 du gr.).

Du sieur JOLY (Louis), md de vins aubergiste au Bourg la-Reine, rue d'Orléans, 98 (Seine); nommé M. Carcenac juge-commissaire, et M.

Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 1202 du gr.).

Du sieur OULIF (Alexis), nég. en rubans, rue Neuve-St-Eustache, 24; nommé M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 1203 du gr.).

Du sieur BERTHELIER (François), forblantier, rue des Gravilliers, 46; nommé M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 1204 du gr.).

Du sieur GUÉT (Paul), md de mercerie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37; nommé M. Ravaut, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 1205 du gr.).

Du sieur BEAU, nég. à Batignolles, rue Truffaut, 28; nommé M. Rouhauc juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Cloutail, 6, syndic provisoire (N° 1206 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à M. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS.

Du sieur SCHMOLL (Isidore), md de bijoux, rue de Laury, 30, le 27 mai, à 9 heures (N° 1219 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les nommer, tant sur la composition de la commission de surveillance que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEVY SALOMON, nég. en draps et nouveautés, rue des Fossés-Montmartre, 7, le 27 mai, à 3 heures (N° 1210 du gr.).

Du sieur LION (Moïse), md de draps, rue Bourbon-Villeneuve, 24, le 27 mai, à 9 heures (N° 1212 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, M. les créanciers :

Du sieur REY (Louis-Narcisse), nég. en spiritueux, rue St-Jacques, 71, entre les mains de M. Crampel, St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 1218 du gr.).

Du sieur JANETS (Charles), agent d'affaires, boulevard Poissonnière, 23, ci-devant, et actuellement rue Talboul, 51, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 1219 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELSOL (Pierre), md de lait en gros, route de Fontainebleau, n. 93, Maison-Blanche, commune de Gentilly, sont invités à se rendre le 26 mai, à 1 heure précise, au Tri-

bunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1220 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur KOEYING (Louis), négociant, négociant-commissionnaire exportateur, rue d'Hauteville, n. 10, sont invités à se rendre le 27 mai, à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1221 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMARE père (Jean-François-Théodore), ex-maitre d'hôtel, rue de la Pelouse, n. 3, à Passy, sont invités à se rendre le 27 mai, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1222 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMARE fils (Jean-François-Théodore), ex-maitre d'hôtel, rue de la Pelouse, n. 3, à Passy, sont invités à se rendre le 27 mai, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1223 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMARE fils (Jean-François-Théodore), ex-maitre d'hôtel, rue de la Pelouse, n. 3, à Passy, sont invités à se rendre le 27 mai, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 1224 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SAMARY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 29 mars 1856, entre le sieur SAMARY (Pierre), fab. de cuirs, rue du Temple, 58, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Samary, par ses créanciers, de 55 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, le prix à en provenir sera réparti aux créanciers par M. le Tribunal, par leurs créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances, et ce effet (N° 1225 du gr.).

Concordat de la dame DELAUNAY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1856, lequel homologue le concordat passé le 26 déc. 1855, entre le sieur et dame DELAUNAY (Pierre-Désiré et Victoire Thén), nourrisseurs à Belleville, rue de Lattre, 3, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur et dame Delaunay, par leurs créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, du jour de l'homologation (N° 1226 du gr.).

Concordat GROSJEAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1856, entre le sieur GROSJEAN (Jacques), négociant-commissionnaire, rue Mazargan, 12, et ses créanciers.